



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-118

Convention de partenariat entre le théâtre et Ouest France

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n°0142-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la proposition du quotidien Ouest France pour une convention de partenariat autour de la programmation 2024-2025 du Théâtre Quartier Libre.

DÉCIDE

Article 1 : de passer avec le quotidien Ouest France, 10 rue du Breil, 35051 Rennes cedex 9, siren 377714654 une convention de partenariat permettant de faire la promotion des spectacles programmés par le Théâtre Quartier Libre. Ce partenariat prévoit notamment la réalisation de 5 encarts publicitaires offerts par le quotidien, l'édition de grandes affiches, d'une plaquette en 1 500 exemplaires présentant la saison, la réalisation de jeux sur le site du quotidien, dotés de places offertes par le théâtre, l'ensemble du dispositif Ouest France représentant une valeur de 42 727.81 € HT.

Article 2 : En contrepartie de ce partenariat, la collectivité commandera à la société Ouest France 816 exemplaires de journaux distribués en plusieurs fois, les soirs de spectacles pour un montant de 717.86 € HT ; elle financera l'achat d'un encart publicitaire qui pourra être cédé à un tiers partenaire et faire l'objet d'une refacturation pour un montant de 936.70 € HT ; elle offrira 134 places de spectacles par l'intermédiaire de jeux pour la somme de 2 360 € HT en valorisation de places offertes.

En résumé, la valeur du dispositif pour la collectivité est de 3 077.86 € HT (717.86 + 2 360) sous réserve de la cession de l'encart publicitaire.

Article 3 : la convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 18 juin 2024 et prendra fin le 19 mai 2025 inclus.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/07/2024

Le maire,

Rémy ORHON



17 JUIL. 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Société Ouest-France, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 300 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 377 714 654 ayant son siège situé au 10, rue du Breil, 35051 Rennes Cedex 9
Représentée par Michel Grilli, agissant en qualité de Responsable Marketing Promotion, michel.grilli@journauxdelouest.fr,

Ci-après dénommée, "l'Editeur"

D'une part

et

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon – Théâtre Quartier Libre
PLACE DU MARECHAL FOCH CS30217
44150 ANCENIS SAINT-GEREON

N° SIRET : 200 083 228 00 102

Représenté par Rémy OHRON, agissant en qualité de Maire

Tel : 02.40838700

Dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé(e), "le Partenaire"

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Le présent document a pour objet de définir les conditions juridiques, organisationnelles et financières du partenariat entre les Parties à l'occasion de la manifestation ci-après désignée :

THEATRE QUARTIER LIBRE - Saison 2024-2025.

Toute évolution ou toute modification ultérieure des modalités d'exécution des Prestations ou du contenu des Prestations telles que prévues à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Le présent partenariat est conclu à titre strictement promotionnel. Sauf en cas de disposition expresse contraire prévue dans la présente convention, ce partenariat n'a pas pour objet de garantir au Partenaire la fourniture d'un contenu à visée rédactionnelle sur l'événement concerné.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EDITEUR

L'Editeur s'engage à :

⇒ Espace publicitaire dans rédactionnel

Pour promouvoir ce partenariat, l'Editeur s'engage à faire paraître un bandeau publicitaire, financé par le Partenaire (cf « Facturation »), selon les modalités suivantes :

- Dans Ouest-France
- En quadrichromie
- Format: 70 mm H x 161 mm L (3 col) dans 1/2 page

A noter :

Pour la gestion de cet espace publicitaire, les éléments (visuels,...) sont à envoyer par email à Arnel GUEGUEN, arnel.gueguen@adiffi.fr et Valérie GOYAU valerie.goyau@adiffi.fr, copie email à Michel Grilli, michel.grilli@journauxdelouest.fr au plus tard le 27/11/2024.

Date de parution	Zone d'édition
11/12/2024	Ancenis St Géréon

⇒ Encarts LaPlace

Pour promouvoir ce partenariat dans le journal, l'Editeur s'engage à assurer la parution d'encart(s) selon le plan de parution suivant :

- Dans Ouest-France
- En quadrichromie
- Format (en mm) : Quotidien - L106 (2 col) x H105

Ces encarts paraîtront selon les date(s) et zone(s) suivantes:

Date de parution	Zone d'édition
17/09/2024	dep44

Date de parution	Zone d'édition
30/10/2024	dep44

Date de parution	Zone d'édition
13/03/2025	dep44

Date de parution	Zone d'édition
19/12/2024	dep44

Date de parution	Zone d'édition
12/02/2025	dep44

A noter :
L'afiche/visuel (en haute définition), le texte, les logos Partenaires éventuels (4 maximum) sont à envoyer par mail :
- à marketing.clav@journauxdelouest.fr, marline.pava-eau@journauxdelouest.fr copie Armelle COMBAUD armelle.combaud@journauxdelouest.fr
- au plus tard 15 jours avant la date de parution
L'encart sera réalisé par l'Editeur selon sa charte graphique.
La /les date(s) de parution reste(nt) sous réserve de modifications liées à l'encombrement de l'information.

⇒ Evènement LaPlace N°1

Pour promouvoir ce partenariat dans la rubrique LaPlace sur le site internet de l'Editeur, l'Editeur s'engage à donner une portée qualitative à l'annonce de l'évènement partenaire en proposant aux abonnés des conditions privilégiées selon les modalités suivantes:

- **Bénéficiaires : abonnés de Ouest-France**
- **Dates de mise en ligne : du 02/09/2024 au 22/09/2024**
- Le Partenaire sera présent sur la rubrique dédiée LaPlace avec un lien vers son site internet : <https://theatre-quartier-libre.fr/>
- L'évènement sera présent dans la newsletter LaPlace envoyée aux abonnés de Loire Atlantique
- Conditions de retrait du gain : retrait sur liste le soir du spectacle

Quantité	Dotation
5	2 invitations pour le spectacle "Poder Sert+ C'est toi que j'adore" vendredi 4 octobre 20h30
5	2 invitations pour le spectacle "Plaire - Abécédaire de la séduction" jeudi 17 octobre 20h30
3	2 invitations pour le spectacle "Blocbuster" Mardi 5 novembre à 20h30
5	2 invitations pour le spectacle "Tularosa" mercredi 13 novembre à 15h30

⇒ Evènement LaPlace N°2

- **Bénéficiaires : abonnés de Ouest-France**
- **Dates de mise en ligne : du 21/10/2024 au 10/11/2024**
- Le Partenaire sera présent sur la rubrique dédiée LaPlace avec un lien vers son site internet : <https://theatre-quartier-libre.fr/>

- L'évènement sera présent dans la newsletter LaPlace envoyée aux abonnés de Loire Atlantique
- Conditions de retrait du gain : retrait sur liste le soir du spectacle

Quantité	Dotation
2	2 invitations pour le spectacle "Sur le fil " vendredi 22 novembre à 20h30
5	2 invitations pour le spectacle Les possédés d'Illfurth" jeudi 28 novembre à 20h30
3	2 invitations pour le spectacle "Subjectif Lune" vendredi 6 décembre à 20h30
2	2 invitations pour le spectacle "4211 km" vendredi 13 décembre à 20h30
2	2 invitations pour le spectacle "Lou Casa, Barbara & Breil" jeudi 19 décembre 2024

⇒ Evènement LaPlace N°3

- **Bénéficiaires : abonnés de Ouest-France**
- **Dates de mise en ligne : du 09/12/2024 au 29/12/2024**
- Le Partenaire sera présent sur la rubrique dédiée LaPlace avec un lien vers son site internet : <https://theatre-quartier-libre.fr/>
- L'évènement sera présent dans la newsletter LaPlace envoyée aux abonnés de Loire Atlantique
- Conditions de retrait du gain : retrait sur liste le soir du spectacle

Quantité	Dotation
5	2 invitations pour le Spectacle "La fille de l'eau" mardi 25 février à 20h30
2	2 invitations pour le Spectacle "Inconstance" vendredi 10 janvier à 20h30
3	2 invitations pour le Spectacle " Bérénice" Jeudi 6 février à 20h30

⇒ Evènement LaPlace N°4

- **Bénéficiaires : abonnés de Ouest-France**
- **Dates de mise en ligne : du 03/02/2025 au 23/02/2025**
- Le Partenaire sera présent sur la rubrique dédiée LaPlace avec un lien vers son site internet : <https://theatre-quartier-libre.fr/>
- L'évènement sera présent dans la newsletter LaPlace envoyée aux abonnés de Loire Atlantique
- Conditions de retrait du gain : retrait sur liste le soir du spectacle

Quantité	Dotation
2	2 invitations pour le Spectacle "Laurel et Hardy" vendredi 7 mars à 20h30
2	2 invitations pour le Spectacle " Une heure à Tuer - Wally Dia" vendredi 14 mars
3	2 invitations pour le Spectacle " Starting-block" jeudi 20 mars Salle de la Charbonnière
3	2 invitations pour le Spectacle " Les fouteurs de jole" vendredi 28 mars 20h30

⇒ **Evènement LaPlace N°5**

- **Bénéficiaires : abonnés de Ouest-France**
- **Dates de mise en ligne : du 03/03/2025 au 23/03/2025**
- Le Partenaire sera présent sur la rubrique dédiée LaPlace avec un lien vers son site internet : <https://theatre-quartier-libre.fr/>
- L'évènement sera présent dans la newsletter LaPlace envoyée aux abonnés de Loire Atlantique
- Conditions de retrait du gain : retrait sur liste le soir du spectacle

Quantité	Dotation
2	2 invitations pour le Spectacle "Mikado" vendredi 4 avril à 20h30
6	2 invitations pour le Spectacle "Voler dans les plumes" mardi 8 avril à 15h30
5	2 invitations pour le Spectacle "Wanted live Band" vendredi 25 avril à 20h30
5	2 invitations pour le Spectacle "Lunar" mardi 6 mai à 20h30

A noter :

Le(s) visuel(s) utilisé(s) pour promouvoir cet(ces) événement(s) sur le site LaPlace doit(vent) être sans texte ni logo, type photo de presse (format paysage: 15 cm L x 10 cm H ou 1200 px L x 900 px H, en JPEG haute définition).
 Pour la gestion de cet engagement, les éléments (visuels, textes descriptifs, lien vers le site partenaire) sont à envoyer par email :
 - à marketing.clav@journauxdelouest.fr, ir.marline.java@journauxdelouest.fr
 COMBAUD armelle.coribaud@journauxdelouest.fr
 - au plus tard **15 jours avant la date de mise en ligne**

⇒ **Impression**

Pour promouvoir ce partenariat hors des supports de l'Editeur, il s'engage à créer et à imprimer :

- **Type de support : Affiches 120x176 135g**

- **Quantité : 5 exemplaires**
- **A livrer à partir du 12/12/2024 à Quartier Libre**
- Pour affichage par le partenaire
- **Type de support : Affiches 80x120**
- **Quantité : 5 exemplaires**
- **A livrer à partir du 12/12/2024 à Quartier Libre**
- Pour affichage par le partenaire
- **Type de support : Tabloid 35x50**
- **Quantité : 1 500 exemplaires**
- **A livrer à partir du 12/12/2024 à Quartier Libre**
- Pour diffusion au public par le partenaire

A noter :

Pour la gestion d'impression, le partenaire enverra les éléments (par mail à marketing.clav@journauxdelouest.fr, ir.marline.java@journauxdelouest.fr copie Armelle COMBAUD armelle.combaud@journauxdelouest.fr **plus tard le 27/11/2024** .

- pour compléter le bas de page : un fichier au format 326 mm L x 200 mm H en haute définition
 - pour le verso : un visuel de votre choix au format 350 mm x 500 mm en haute définition

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

⇒ **Exclusivité**

Le Partenaire réserve à l'Editeur l'exclusivité du partenariat pour la presse quotidienne régionale et sur tous ses supports notamment papier, internet, réseaux sociaux, pendant toute la durée de l'évènement.

⇒ **Achat de journaux papier**

Pour promouvoir le partenariat et la marque de l'Editeur, le Partenaire s'engage à acheter :

- 816 journaux papier Ouest-France
- Livrés par le dépositaire COQUER - 0228013959
- Mode de distribution : au public le soir des spectacles par le partenaire

Date de parution	Edition	Quantité	Remise (en %)	Payant/Echange
04/10/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
17/10/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
05/11/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
22/11/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
28/11/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
06/12/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
13/12/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
19/12/2024	Ancenis 48	48	40	Payant
10/01/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
06/02/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
25/02/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
07/03/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
14/03/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
28/03/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
04/04/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
25/04/2025	Ancenis 48	48	40	Payant
06/05/2025	Ancenis 48	48	40	Payant

Le taux de remise s'effectue sur le prix unitaire en vigueur au moment de la facturation.

A noter :

L'adresse de livraison est à préciser à l'éditeur au plus tard 15 jours avant le début de l'événement.

Le Partenaire devra avertir l'éditeur de toute non-livraison de journaux dans l'enceinte de la manifestation le matin-même de la non-livraison. Pour ce faire, il devra contacter le dépositaire au numéro indiqué ci-dessus

Si cette réclamation n'est pas faite par le Partenaire avant 12 heures le jour de la livraison, les journaux seront facturés.

⇒ Dotation

Pour promouvoir le partenariat, le Partenaire s'engage à apporter la dotation suivante à l'Editeur :

Quantité	Détail	Valeur unitaire (en €)
4	invitations pour le spectacle "Sur le fil " vendredi 22 novembre à 20h30	25
6	invitations pour le Spectacle " Bérénice" Jeudi 6 février à 20h30	25
10	invitations pour le spectacle "Poder Ser+ C'est toi que jadore" vendredi 4 octobre 20h30	20
10	invitations pour le spectacle "Plaire - Abécédaire de la séduction" jeudi 17 octobre 20h30	15
6	invitations pour le spectacle "Blockbuster" Mardi 5 novembre à 20h30	25

Quantité	Détail	Valeur unitaire (en €)
10	invitations pour le spectacle "Tularosa" mercredi 13 novembre à 20h30	5
10	invitations pour le spectacle "Les possédés d'Illfurth" jeudi 28 novembre à 20h30	15
6	invitations pour le spectacle "Subjectif Lune" vendredi 6 décembre à 20h30	20
4	invitations pour le spectacle "4211 km" vendredi 13 décembre à 20h30	25
4	invitations pour le spectacle "Lou Casa, Barbara &Brel" jeudi 19 décembre 2024	20
10	invitations pour le Spectacle "La fille de l'eau" mardi 25 février à 20h30	15
4	invitations pour le Spectacle "Inconstance" vendredi 10 janvier à 20h30	25
4	invitations pour le Spectacle "Laurel et Hardy" vendredi 7 mars à 20h30	25
4	invitations pour le Spectacle " Une heure à Tuer - Wally Dia" vendredi 14 mars à 20h30	35
6	invitations pour le Spectacle " Starting-block" jeudi 20 mars Salle de la Charbonnière	15
6	invitations pour le Spectacle "Les fouteurs de joie" vendredi 28 mars 20h30	20
4	invitations pour le Spectacle "Mikado" vendredi 4 avril à 20h30	20
6	invitations pour le Spectacle "Voler dans les plumes" mardi 8 avril à 15h30	5
10	invitations pour le Spectacle "Wanted live Band" vendredi 25 avril à 20h30	15
10	invitations pour le Spectacle "Lunar" mardi 6 mai à 20h30	15

Cette dotation sera réservée aux lecteurs et/ou abonnés de l'Editeur.
Modalités de récupération : sur liste les soirs de spectacles

⇒ Promotion newsletter

Pour promouvoir le partenariat et la marque de l'Editeur sur ses supports numériques, le Partenaire s'engage à promouvoir la diffusion de newsletter de l'Editeur auprès de sa base de données (inscrits/adhérents/fans...):

- Newsletter : OF – Locale Ancenis
- En utilisant un visuel fourni par l'Editeur, au format demandé par le Partenaire

Le Partenaire prévient et inclut l'Editeur en copie par mail, de l'envoi de sa newsletter, de ses posts Facebook ou des captures d'écran contenant ce lien vers la (ou les) newsletter(s) de l'Editeur.

⇒ Promotion offre numérique

Pour promouvoir le partenariat et la marque de l'Editeur sur ses supports numériques, le Partenaire s'engage à faire la promotion de l'offre gratuite de l'Editeur selon les modalités suivantes :

- Offre : Pack Plus
- Durée abonnement : 2 mois
- Moyens de diffusion : NL et réseaux sociaux partenaires

A noter :

Le BAT fera l'objet d'une validation par l'Editeur avant sa mise en ligne.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Le Partenaire s'engage à acheter au tarif préférentiel défini par la présente convention les prestations suivantes, sur présentation des factures respectives.

Pour rappel, la valeur du dispositif de l'Editeur est de 42 727,81 € HT.

La participation du partenaire est répartie comme suit:

- La mise à disposition d'un espace publicitaire dans le journal et la participation aux frais de création et d'impression seront facturées par Adiditi Média, régie publicitaire du groupe SIPA - Ouest-France et mandataire, pour un montant de 936,70 € HT (TVA : 20%).
- L'achat de journaux est facturé par l'Editeur pour un montant de 717,86 € HT (TVA : 2,1%).

Pour rappel, la valeur du dispositif mis en place par le Partenaire est de 3 077,86 € HT.

ARTICLE 5 : DURÉE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat est conclu du 18/06/24 au 19/05/2025 inclus.

Avant la fin de la convention, les deux parties se rapprocheront pour reconduire éventuellement ce partenariat et définir, le cas échéant, les nouvelles conditions de leur collaboration et ce de manière expresse.

Le partenaire s'engage à détruire les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du contrat et transmis par l'Editeur. A cette fin, le partenaire fournira une attestation de destruction à l'Editeur 15 jours après l'expiration du contrat.

ARTICLE 6 : ANNULATION - REPORT DE L'EVENEMENT

I. Annulation

En cas d'annulation pure et simple de l'événement, à l'initiative de l'organisateur dûment justifiée, pour notamment raison de force majeure telle que définie à l'article 8 de la présente convention ou quelque cas fortuit, ou par décision administrative, les parties s'engagent mutuellement à ne pas se réclamer d'indemnités d'aucune sorte.

Il sera procédé à un arrêté des comptes entre les parties.

Les sommes déjà engagées par l'organisateur pour la préparation de l'événement et les prestations réalisées permettant la visibilité du partenaire ne seront pas restituées.

II. Report

En cas de report de l'événement pour les mêmes raisons que celles prévues au paragraphe précédent, les parties décident de convenir par avenant des modalités financières de ce report sans remise en cause de la participation financière du partenaire. Il ne sera alors pas demandé au partenaire un complément de participation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties tels que prévus à la présente Convention;
- si l'une des Parties venait cesser son activité, se déclarait ou serait déclarée en état d'insolvabilité, entrerait en liquidation légale ou volontaire judiciaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Cette résiliation interviendra de plein droit dans le mois de la réception d'une lettre recommandée de résiliation par la Partie défaillante. Dans ce cas, aucune indemnité de rupture ne sera due de part ni d'autre.

Toutefois, les Parties se rapprocheront à l'effet de convenir des modalités de remboursement des sommes déjà versées.

En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du contrat aux torts de l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les Parties déclarent être assurées pour leur responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution du partenariat par son personnel ou ses collaborateurs.

Chaque Partie s'engage à maintenir cette garantie pendant toute la durée de la présente convention et à fournir à l'autre Partie, lors de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, couvrant tous dommages aux biens et personnes consécutifs ou non ayant lieu dans le cadre ou en relation avec le partenariat pendant la durée de la présente convention, en cours de validité et mentionnant :

- la totalité de son activité déclarée à l'assureur,
- les conditions de garantie (plafond, franchise et principales exclusions) par sinistre,
- le règlement des primes.

Chaque Partie devra pouvoir justifier à tout moment, à la demande de l'autre Partie, du paiement de ses primes. Chaque Partie transmettra spontanément sa nouvelle attestation annuelle. Chaque Partie s'engage à ce que sa couverture d'assurance lors de son ou ses renouvellements soit au moins aussi complète et bonne en termes de montants d'indemnisation et de plafonds notamment que celle existant au jour de la signature de la présente convention.

Chaque des Parties renonce à recours contre la Partie qui serait à l'origine d'un dommage subi dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE - ANNULATION

La présente convention sera annulée de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article rendant impossible son exécution et ce sans qu'aucune indemnité ne soit à verser par l'une des Parties à l'autre.

Dans le cadre de la présente convention sont en particulier assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité des lieux suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme,
- les émeutes,
- les épidémies ou pandémies,
- des menaces graves pesant sur la sécurité des personnes et des biens,
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente,
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois, compte tenu de la présente convention en cas de force majeure, les Parties s'engagent tout d'abord à faire leurs meilleurs efforts pour reporter d'un commun accord l'événement ou poursuivre l'exécution de la présente convention selon un mode à définir, même dégradée.

Si l'empêchement est définitif (au-delà de 90 jours à compter de l'événement), la convention sera résolue de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations dans les obligations prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code CMI.

En cas d'annulation pure et simple de l'événement, à l'initiative de l'organisation, dûment justifié par notamment un cas de force majeure ou par décision administrative, il sera procédé à un arrêté des comptes.

Les sommes déjà engagées par l'organisation pour la préparation de l'événement et la prestation réalisées permettant la visibilité du Partenaire, seront dues par le Partenaire et s'imputeront si besoin sur l'acompte déjà versé par le Partenaire

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. Droits sur les signes distinctifs

Les Parties reconnaissent avoir tous les droits relatifs aux noms, noms de domaines, marques, logos, sites et tout autre signe nécessaire à l'exécution des présentes, ci-après les Signes Distinctifs. Chacune des Parties reste seule propriétaire de ses droits.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre Partie sur ses Signes Distinctifs et s'interdit notamment de susciter toute confusion dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit, et par quelque mode que ce soit.

Les Signes Distinctifs respectifs des Parties sont mis à disposition par chacune d'elle au profit de l'autre uniquement dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment en vue de promouvoir leur partenariat. Cette autorisation n'entraîne ni cession ni transmission d'un droit quelconque sur lesdits Signes Distinctifs, ce que chaque Partie reconnaît et accepte expressément.

Chacune des Parties s'engage, en dehors de l'exécution du Contrat, à ne pas utiliser de quelque manière que ce soit les Signes Distinctifs de l'autre Partie.

Les Parties conviennent expressément qu'elles n'apporteront aucune modification, altération ou adjonction dans la reproduction des Signes Distinctifs de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit que l'usage, par l'autre Partie, des Signes Distinctifs dont elle a la jouissance ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers.

Toute autre exploitation par chacune des parties des noms et/ou logotypes de l'autre partie devra au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite de la partie détentrice des droits sur ces noms et/ou logos.

A l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à cesser et faire cesser l'utilisation des signes distinctifs de l'autre et à détruire tout objet ou document en portant mention. Les Parties devront procéder et faire procéder à cette destruction au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant l'expiration du Contrat et le notifier par écrit à l'autre.

II. Droits d'auteurs

L'Editeur est titulaire des droits d'auteur sur les contributions publiées dans ses colonnes, sur les sites internet qu'elle édite et sur les réseaux sociaux dont elle est l'auteur. Le Partenaire ne saurait reproduire ces contributions sur quelque support que ce soit sans avoir obtenu l'autorisation expresse préalable de l'Editeur.

III. Garanties des parties

Chacune des Parties est responsable, chacune en ce qui la concerne, de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisations nécessaires pour la diffusion des messages, de l'image des personnes représentées ou des participants à l'événement et autres éléments qu'elle fournit, et tient à cet égard l'autre Partie quitte et indemne de tout recours, litige ou action de tout tiers qui esprimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou Partie des messages et autres éléments fournis, ainsi que les frais y compris contentieux, pouvant en résulter.

ARTICLE 11 : CLAUSE ANTICORRUPTION

Quest-France entend appliquer son niveau d'éthique à la lutte contre la fraude et la corruption. Il exige donc que toute personne ou société adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, tout contractant de Quest-France, ci-après « Cocontractant », s'engage à respecter irrévocablement la réglementation en vigueur relative à la lutte contre la fraude et la corruption (Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), les recommandations de l'Agence Française anticorruption ainsi que les dispositions stipulées dans le présent article. Le Cocontractant mettra en œuvre tout changement de réglementation relatif à la lutte contre la fraude et la corruption.

Tout manquement de la part du Cocontractant aux présentes stipulations sera considéré comme un manquement grave autorisant Ouest-France, si bon lui semble, à résilier la présente convention sans préavis ni indemnité, et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Ouest-France pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Cocontractant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent Contrat :

- respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de Ouest-France au titre du non-respect de la réglementation existante ayant trait à la lutte contre la corruption ;
- mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informera Ouest-France sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier, ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ;
- fournira toute assistance nécessaire à Ouest-France pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Cocontractant indemnera Ouest-France de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant autorise d'ores et déjà Ouest-France à prendre toute mesure raisonnable avant pour objet de contrôler le strict respect par le Cocontractant des obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant s'engage à informer Ouest-France, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre de la présente convention ne saurait avoir comme conséquence d'obliger Ouest-France à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les Parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou un avenant conclu par écrit entre les Parties.

En conséquence, tous les autres documents que les Parties ont pu échanger relativement à la réalisation des Prestations n'ont pas de valeur contractuelle et ne leur sont pas opposables.

ARTICLE 13 : NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de s'abstenir, à un moment quelconque, de se prévaloir de l'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations résultant d'une clause de la présente convention ne signifie pas renonciation par ladite Partie aux droits conférés par ladite clause ou toute autre clause du présent Contrat.

ARTICLE 14 : VALIDITE DU CONTRAT

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision collective d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les Parties, la présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher ensemble, préalablement à toute action judiciaire, une solution à tout litige qui surviendrait relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la réception par une Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'autre Partie notifiant les raisons du litige.

Faute d'accord amiable dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réunion visée au paragraphe précédent, le litige sera soumis au Tribunal de commerce de Rennes, seul compétent de convention expresse, sauf en ce qui concerne la compétence spéciale du Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Fait à Nantes le 18/06/2024,
En 2 exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu 1 exemplaire.

Le Partenaire
Rémy OHRON
Le Maire

L'Editeur
Michel GRITLI
Responsable Marketing Promotion

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20240716-2024dec118-AU
Reçu le 17/07/2024